

Assignation à résidence ; fréquence du revenu, régulièrement convoqué
 du Nabeuf
 par le JLD, et ultérieurement conduit à l'embarquement
 à qu'il refuse. La Préfet ne pouvant en porter le JLD examine
 N° 906 P. 1/3
 cette requête.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>- CNI algérienne permettant l'embarquement N° 09/00099 donc l'assignation à résidence</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE</p>
---	--	--

Le 21 Janvier 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. BOUZEKRI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur Halim F
 né le 01 Avril 1979 à EL HARRACH - ALGÉRIE
 de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 14/01/2009 à 14H30 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du maintien en rétention de l'intéressé en date du 16 janvier 2009 rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de LILLE ;

Vu la requête en assignation à résidence de MONSIEUR Halim F en date du 20 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître DJOHOR entendue en ses observations ;

*

Attendu que Halim F a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en assignation à résidence à laquelle le préfet du NORD s'oppose aux motifs:

- que lors de son audition par les services enquêteurs comme à l'occasion de son embarquement prévu le 20 janvier 2009, il a manifesté son refus de quitter le territoire français;
- que faute de passeport en cours de validité, de domicile fixe et de ressources suffisantes et stables, il ne présente pas de garanties de représentation suffisantes;
- qu'il avait connaissance depuis deux mois de la décision du tribunal administratif du 20

septembre 2008;

Attendu qu'il convient de rappeler que H. F. [REDACTED] avait saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en assignation à résidence le 19 janvier 2008 pour l'examen de laquelle il était convoqué le 20 janvier 2009 à 10 heures et qu'il n'a pu comparaître à cette audience en l'état de la mise à exécution de la mesure d'éloignement décidée à son encontre au vu de la seule détention d'une carte nationale d'identité algérienne conformément au protocole d'accord sur ce point liant la FRANCE et l'ALGÉRIE;

que si l'administration doit assurer un tel départ dans les plus brefs délais au sens de l'article L.554-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, il n'en demeure pas moins qu'elle a ici pris l'initiative de ne pas permettre l'examen d'une requête valablement soumise à l'autorité judiciaire dans le cadre des droits reconnus par le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, dont elle avait eu connaissance par fax; qu'elle ne conteste pas l'avoir fait alors que seule la remise par l'intéressé de la pièce d'identité qui devait être produite à l'audience le permettait; qu'il ressort de cette manière même d'opérer que cette carte d'identité suffit à exécuter la mesure d'éloignement et qu'il ne saurait être exigé d'autre document administratif dans le cadre de l'application de l'article L. 552-4 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ;

que la justification d'un hébergement présentant toute garantie de stabilité suffit à caractériser l'existence de garanties de représentation effectives, l'article L.552-4 précité ne comportant pas d'autre exigence que de telles garanties de représentation qu'il appartient au juge d'apprécier et n'exigeant pas par exemple domicile personnel et ressources particulières;

que les déclarations faites par l'intéressé quant à son souhait de se maintenir sur le territoire français devant les services enquêteurs compte-tenu de la situation personnelle qu'il a pu décrire ne sauraient faire échec à sa demande au regard des explications qu'il a tout autant pu donner notamment à l'audience et qui apparaissent tout aussi cohérentes compte-tenu de cette même situation; que son refus d'embarquer alors qu'il savait qu'il était convoqué au même moment devant une juridiction n'apparaît pas davantage constituer un obstacle au bénéfice de sa requête;

Attendu en conséquence que la requête de H.F. [REDACTED] doit être accueillie ;

PAR CES MOTIFS

ASSIGNONS Halim F. [REDACTED]

né le 01 Avril 1979 à EL HARRACH - ALGERIE

de nationalité Algérienne à résidence Chez Madame F. [REDACTED] Samira - 440 rue [REDACTED]

~~Rue [REDACTED] pp 210 - 59280~~ TOURCOING

et

lui **ENJOIGNONS** de se présenter tous les jours à compter du 22/01/2009 au Commissariat Central de TOURCOING - 6 rue de l'Industrie - TOURCOING - en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

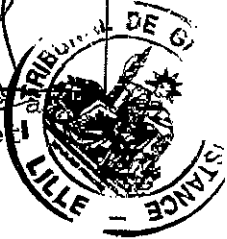
Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel

03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Janvier 2009 à 15 heures 00

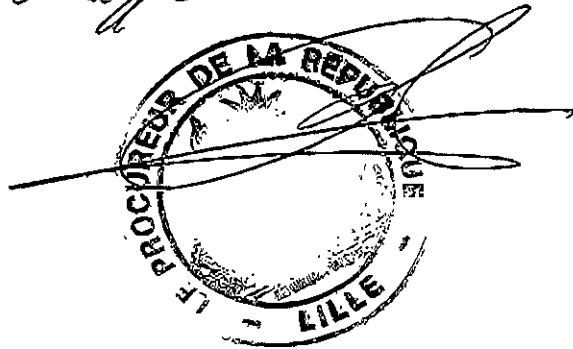
L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



[Signature] + avocat par fax

- Vu au parquet le 21/01/09 à 15h 17.
- pas d'appel -



o. PARBIN